



# Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et Disciplines Associées

**Dr Jean Chambry**  
Président

**Pr Daniel Marcelli**  
Past-President

**Pr Bruno Falissard**  
President-Elect

**Dr Louis Tandonnet**  
Secrétaire Général  
Chargé des DPC

**Mr Jean-Michel Coq**  
Secrétaire général adjoint  
Disciplines Associées

**Dr Marie Bon-Saint-Côme**  
Trésorière  
Community Manager

**Dr Bérengère Beauquier-  
Maccotta**  
Trésorière adjointe  
Community Manager

**Pr Florence Askénazy**  
Veille scientifique  
et documentaire

**Mr Eric Ghozlan**  
Réfèrent Protection de  
l'enfance

**Dr Catherine Lacour –  
Gonay**  
Partenariats institutionnels et  
associatifs

**Pr Jean-Philippe Raynaud**  
Relations internationales

**Mme Anne Vachez Gatecel**  
Formation disciplines  
associées

**Pr Mario Speranza**  
Président  
du Conseil Scientifique

**Pr Ludovic Gicquel**  
Vice-Président  
du Conseil Scientifique

**Pr Lisa Ouss**  
Responsable collège  
Psychopathologie

**Dr Jean-Michel Pinoit**  
Responsable collège  
Formation

**Pr David Cohen**  
Rédacteur en chef de la revue  
*Neuropsychiatrie de l'enfance  
et de l'adolescence*

## Commission Mixte Paritaire « Protection des enfants »

Paris, le 10 janvier 2022

### Objet : Inquiétudes sur le projet de loi relatif à la Protection des enfants

Mesdames et Messieurs les Députés  
Mesdames et Messieurs les Sénateurs

Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture en procédure accélérée le 8 juillet 2021, modifié en première lecture par le Sénat le 15 décembre 2021 et voté à l'unanimité des deux chambres.

Nous souhaitons alerter sur une disposition qui, en l'état, nous paraît induire des risques pour la protection et la santé des enfants. En effet à l'article 375-3 du code Civil, après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant au titre des 3° à 5° qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement. »*

Cette disposition confirme la volonté du législateur de favoriser l'accueil des enfants à protéger, dans leur milieu familial ou amical en hiérarchisant les orientations d'accueil. Toutefois, faute de prévoir un dispositif de nature à s'assurer de la réelle capacité de ces parents ou tiers dignes de confiance à assumer cette mission, elle nous semble porteuse de risques pour le développement et la santé des enfants.

En effet, l'analyse des informations préoccupantes adressées aux départements, et des plaintes au pénal concernant les violences commises sur les enfants, montre que les proches sont bien souvent dans l'incapacité de dénoncer les situations qui mettent en danger l'enfant. Les dysfonctionnements familiaux concernent souvent aussi la parentèle et le cercle élargi susceptible de devenir tiers digne de confiance, nécessitant une évaluation pluridisciplinaire préalable à la décision du juge. Dans le cas de maltraitance, la proximité des agresseurs active aussi les syndromes psychotraumatiques. De surcroît, les données de la littérature ont clairement montré qu'en période de développement, la rapidité du placement et sa stabilité (éviter les déplacements) sont des facteurs essentiels pour la santé de l'enfant.

Il est dans ces conditions à craindre que, faute de moyens, il ne soit recouru de façon non maîtrisée à des accueils auprès de personnes dont on n'aura pas suffisamment mesuré leur capacité à assurer une mission de protection d'enfants porteurs de troubles importants, nécessitant des réponses spécifiques.

C'est pourquoi il nous paraît essentiel qu'une évaluation approfondie des capacités éducatives et d'attachement des proches de la famille soit systématiquement effectuée, si le juge optait pour cette solution. En conséquence nous proposons que, hors situations d'urgence, bien évidemment, le juge mandate systématiquement une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) avant confiement à un autre membre de la famille ou à un tiers.

De même, pour permettre au tiers accueillant et à l'enfant de s'accorder, un suivi éducatif renforcé doit être organisé-de façon pérenne grâce à une mesure d'assistance éducative décidée et contrôlée par l'autorité judiciaire quel que soit l'opérateur désigné.

**Nos propositions :**

**Elles consistent à insérer les amendements suivants à la nouvelle rédaction de l'article 375-3 du Code civil. Après le 5° de l'article 375-3 du Code civil, il est inséré deux alinéas :**

*«Sauf urgence le juge ne peut confier l'enfant au titre des 3° à 5° , qu'après avoir systématiquement fait évaluer, **dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative** par le service compétent, si les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant pourraient être satisfait dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement*

**« Dans le cas mentionné au 2° du même article 375-3, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est ordonnée, le service informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.**

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ces propositions.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, notre respectueuse considération.

Jean Chambry  
Président de la SFPEADA

